

LA PROBATION

Une mesure sentencielle

La probation est une mesure sentencielle qui permet de remplacer la peine d'incarcération, ou encore, de l'accompagner. Elle se déroule en communauté et elle peut durer jusqu'à 3 ans.



UNE ORDONNANCE À PURGER EN COMMUNAUTÉ

Des conditions à respecter

Des conditions générales de garder la paix, d'avoir une bonne conduite et d'aviser la Cour de tout changement d'occupation, d'adresse et de nom sont prévues par l'article 732.1(2) du Code criminel. Des conditions facultatives, telles qu'un suivi auprès d'un agent de probation, s'abstenir de consommer, s'abstenir de posséder des armes et effectuer au maximum 240 heures de travaux communautaires dans un délai maximum de 18 mois sont également prévues au paragraphe 3 du même article.



« L'ordonnance de probation peut également être infligée avec une amende ou avec une peine d'incarcération de 2 ans ou moins. »

L'agent de probation aide les détenus en liberté conditionnelle, ainsi que les personnes en probation à se réinsérer socialement au sein de la société. Ce dernier rencontre ses clients à une fréquence mensuelle ou bimensuelle.



L'agent de probation

Celui-ci possède deux mandats. D'abord, il se doit de protéger la société en s'assurant que ses clients respectent leurs conditions légales. Il a également pour objectif de réinsérer socialement les contrevenants. Cela peut s'accomplir à l'aide du plan d'intervention correctionnel (qui s'appuie sur les besoins de l'individu), de référencement vers d'autres ressources, d'écoute active et d'empathie.